

DE NOUVEAUX ACCORDS DANS LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES IEG

LES ACCORDS TYPES, LES ACCORDS-CADRES ET LES ACCORDS D'EXPÉRIMENTATION



Avec l'accord collectif relatif au dialogue social dans la branche des Industries Electriques et Gazières (IEG) signé le 4 février 2021, les partenaires sociaux ont convenu d'expérimenter 3 nouveaux types d'accords au niveau de la branche : les accords types, les accords cadre de branche et les accords d'expérimentation.

L'introduction de ces accords dans l'arsenal conventionnel répond à un triple objectif pour accompagner les évolutions de la branche des IEG :

- **promouvoir la mise en place d'accords d'entreprise dans les TPE/PME,**
- **faciliter des négociations d'envergure ou complexes au niveau de la branche professionnelle,**
- **ouvrir le champ d'expérimentation afin de tester de nouvelles solutions innovantes dans un cadre négocié.**

LES 3 ACCORDS EN DETAIL

Accords types

Les accords types sont des **modèles d'accords collectifs « clés en main » à destination des entreprises de moins de 50 salariés**. Elaborés au niveau de la branche par la négociation collective, ils sont directement déclinables ou transposables dans les TPE-PME et peuvent porter sur tous les sujets de la négociation collective d'entreprise. L'employeur peut appliquer un accord type et l'adapter pour des dispositions pour lesquelles l'accord le permet.

L'entreprise précisera son choix d'appliquer l'accord avec les dispositions éventuellement adaptées, au moyen d'un document unilatéral après concertation et après en avoir informé le comité social économique, s'il existe dans l'entreprise, et les salariés, par tout moyen.

Exemple :

- *l'accord-type du 17 avril 2019 relatif au temps de travail dans les entreprises de moins de 50 salariés de la fédération du cartonnage, regroupant 530 entreprises et 14 000 salariés,*
- *l'accord du 15 mars 2018 relatif au temps de travail dans les entreprises de moins de 50 salariés de l'organisation professionnelle des entreprises du médicament, regroupant 260 entreprises et près de 99 000 salariés.*

Accords-cadre de branche

Les accords cadres sont négociés au niveau de la branche avec les organisations syndicales, en amont d'une négociation de branche, lorsque celle-ci apparaît d'envergure ou complexe.

Les accords-cadres de branche peuvent porter sur :

- les modalités pratiques de la négociation,
- les principales étapes du déroulement des négociations,
- le calendrier prévisionnel de ces négociations.

Accords d'expérimentation

Ces accords conclus au niveau de la branche permettent de tester une solution innovante au niveau de la branche sur une durée et/ou un périmètre limité avant de généraliser le dispositif si celui-ci s'avère concluant.

Réalisé à l'initiative de la CPPNI*, un accord de branche étendu précise le cadre de l'expérimentation, notamment les objectifs, les critères de réussite, le calendrier, et la date envisagée de généralisation éventuelle. Un comité de pilotage suit la mise en place de l'expérimentation.

Au moment opportun, fixé dans l'accord, les partenaires sociaux se réunissent pour analyser le bilan de l'expérimentation et donner un avis sur la généralisation du dispositif avec, le cas échéant, d'éventuelles mesures correctrices.

Sur la base de cet avis, la CCPNI* détermine l'opportunité de procéder à l'ouverture d'une négociation en vue de généraliser la solution expérimentée par accord de branche.

Exemple : à l'issue des travaux sur l'amélioration du fonctionnement de la filière CSP (CSP/CNSP), la branche pourrait conduire une expérimentation par voie d'accord d'expérimentation. De même, des expérimentations de branche pourraient prévoir d'adapter, dans des conditions claires, sur un périmètre et pour une durée bien définis, des dispositions d'accords collectifs de branche ou de textes étendus à la branche des IEG antérieurs à 2000 (PERS, DP, N étendus).

** Commission Paritaire Permanente de la Négociation et d'Interprétation*

